



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

« Un réseau hydrogène au service de la
décarbonation et du développement territorial »

30 septembre 2025

Canalisations de transport

Réglementation

Obligations des transporteurs



Mathilde GABREAU – DREAL Hauts-de-France

Sécurité des canalisations de transport

(Livre V, Titre V Chapitre IV - Section 2 du CE)

Art L 554-6 du CE

- Une **canalisation** comprend une ou plusieurs **conduites** ainsi que les **installations annexes** qui contribuent à son fonctionnement
- Une **canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux** à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement.

Sont exclues (L 554-7) :

- ✓ Les canalisations relevant d'autres réglementations (équipements sous pression, code minier, ouvrage hydraulique)
- ✓ Les canalisations présentes dans les périmètres ICPE (autres que les installations annexes) ou Installation Nucléaire de Base
- ✓ Les canalisations véhiculant de l'air ou de l'eau

L 554-5 CE : sont soumises

- 1° Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- 2° Les canalisations de distribution de gaz ;
- 3° Les canalisations assurant le transport et la distribution d'énergie thermique ;
- 4° Les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments.

Canalisations de transport

Procédure d'autorisation – R 555-2 du CE

Evaluation environnementale pour les projets avec incidences notables sur l'environnement
(Rubriques 37 et 38 du tableau e annexe au R122-2)

- Evaluation environnementale systématique pour les canalisations DN > 800 et L > 40 kilomètres
- Examen au cas par cas pour les ouvrages > 2 kilomètres ou > 500m² de surface projetée

	Gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2	Liquides inflammables	Liquides non inflammables	Gaz non inflammables, non nocifs et non toxiques
Dext> 800 mm et L > 40km	Préfecturale EP + EI	Préfecturale EP + EI + IOTA		Préfecturale EP + EI
Dext * L > 2000 m² ou L > 5 km		Préfecturale EI/EP au cas par cas EP si DUP demandée + IOTA		
Dext. L ≥ 500 m² ou L ≥ 2 km		Préfecturale EI/EP au cas par cas EP si DUP demandée		
Dext. L < 500 m² et L < 2 km	Préfecturale si P>4b EP si DUP demandée		Sans autorisation ni EP ni EI ni IOTA	

Procédure d'autorisation de construire et d'exploiter canalisations de transport – Dossier DACE

- Pièces principales du dossier (R 555-8 du CE) :
 - Une présentation des **caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage** de transport
 - Une **étude de dangers** élaborée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité, analysant les risques que peut présenter l'ouvrage (contenu minimal fixé par R 555-10-1 du CE)
 - Lorsque le pétitionnaire demande la déclaration d'utilité publique des travaux, **la largeur des bandes de servitudes** qu'il sollicite
 - Une note **justifiant le choix du tracé retenu** parmi les différentes solutions possibles,
 - Un **résumé non-technique** de l'ensemble des pièces
- La demande d'autorisation est complétée le cas échéant (notamment) **par l'étude d'impact (R 555-9 du CE et suivants)** et les **incidences des travaux de construction et d'exploitation sur la ressource en eau**

Servitudes d'Utilités publiques

Domaine privé

Servitudes de construction et d'exploitation

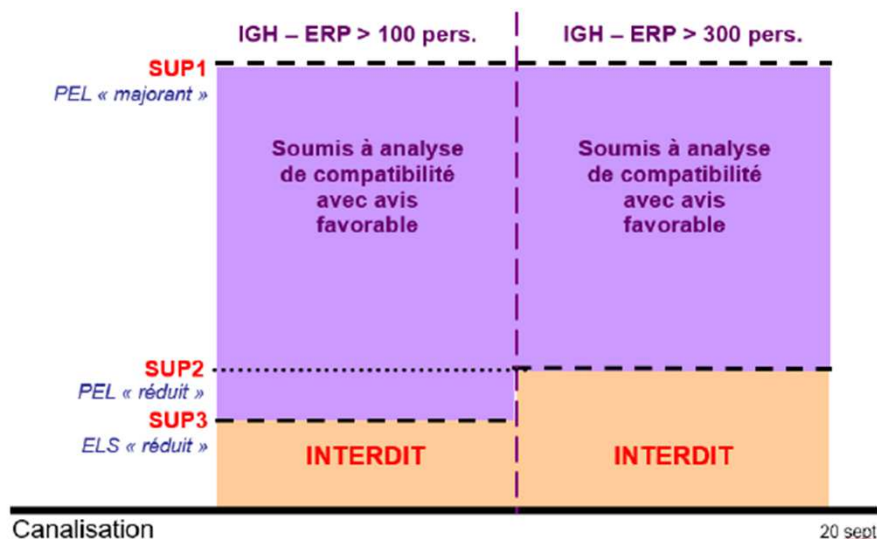
- **Instauration à l'amiable en cas d'accord du propriétaire** (servitudes par convention de droit privé)
- **Instauration par arrêté préfectoral sinon** pour les ouvrages ayant une utilité publique (couverts par une DUP selon art R 555-32 et suivants du CE)
- Restrictions d'usage et droit d'accès au transporteur (construction et exploitation) avec **indemnisation du propriétaire pour le préjudice** (amputation du terrain, perte de culture, ...)

Nota : depuis 2022, l'atteinte de la neutralité carbone en 2050 est un motif d'intérêt général au sens du L 555-25 du CE

Servitudes d'Utilités Publiques

Maîtrise de l'urbanisation :

- Servitudes « risques » instituées par arrêté préfectoral (selon les pH Dx)
- Pour les projets d'ERP > 100 personnes et IGH près d'une canalisation à risques, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser une analyse de compatibilité selon la procédure décrite par l'AMF (arrêté du 5 mars 2014)



La signification des bandes SUP :

- **SUP1** : Analyse de compatibilité pour les nouveaux ERP > 100p et IGH selon les annexes 4 et 5 de l'AMF
- **SUP2** : Interdiction des IGH et ERP > 300 personnes
- **SUP3** : Interdiction des IGH et ERP > 100 personnes

Principales obligations réglementaires suivi en service des canalisations à autorisation

- **Une étude de dangers (EDD)**, réexaminée tous les 5 ans (notice de réexamen) (R. 554-46 et R.555-10.1 du CE)
- Mise en place d'un **Système de Gestion de la Sécurité (SGS)** pour les canalisations de plus de 500 m² et CO₂, O₂, LI, Gaz Inf, tox, nocif (Art 22 AM du 3 mars 2014) / intégrées au SGS ICPE si canalisation reliée à un Seveso
- Mise en place d'un **Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI)** pour organiser l'intervention en cas d'accident, et réalisation d'exercices périodiques avec les pompiers (R. 554-47 du CE)
- Mise en place d'un **Programme de Surveillance et de Maintenance (PSM)** sous la responsabilité du transporteur, prenant en compte le retour d'expérience, les contraintes d'exploitation, tous les points singuliers de l'ouvrage (R. 554-48 du CE)
- Mise en place d'un **Système d'Information Géographique (SIG)** intégrant le tracé et les données sur l'ouvrage, dont les actions de surveillance et de maintenance, et les zones de dangers
- **Arrêté ministériel dit « Multifluides » du 5 mars 2014 modifié** fixe les règles applicables pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et l'arrêt

Merci de votre attention